

Portant à régler le stationnement et la circulation pour l'organisation d'une manifestation sur le domaine public –Fête Foraine-

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité de régler le stationnement des caravanes et autres véhicules **Parking de l'Estran – BINIC**, ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture des stands **pour la fête foraine**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 avril au lundi 04 mai 2026 (dates incluses) le stationnement des caravanes d'habitation s'effectuera sur le bitume à côté des terrains de tennis, en dehors des terrains de boules.

Toutes les caravanes devront se raccorder au réseau d'eau usée prévu à cet effet.

Le branchement électrique des installations (manèges, et caravanes) devra être effectué auprès des services d'ERDF.

Les manèges seront installés sur le parking de l'Estran dans l'emplacement délimité par des barrières.

ARTICLE 2 : Du vendredi 24 avril au dimanche 03 mai 2026:

-Les stands ouvriront à 15 heures et fermeront au plus tard à 23h00.

-La baisse de haut-parleur interviendra dès 22h00.

ARTICLE 3 : Tous les artisans forains devront respecter la convention signée par les deux parties.

ARTICLE 4 : Les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : **La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 21 janvier 2026
Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le